



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 2020

Texte de la question

M Edouard Landrain appelle l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le problème suivant : un immeuble situé en zone UA, à une dizaine de mètres de distance d'un monument historique classé, fait l'objet par un promoteur immobilier d'une demande de permis de demolir, puis d'un permis de construire un nouvel immeuble. Le permis de demolir, suivi d'un permis de construire, également acceptables, car conformes au règlement du POS, après accord de l'architecte des Batiments de France, sont délivrés. La maison détruite, il apparaît (et tout le monde en convient) que l'espace ainsi dégagé sert tout particulièrement le monument qui apparaît sous un jour nouveau et que construire serait une erreur préjudiciable à la mise en valeur du patrimoine historique local. Quelles possibilités existent pour que, légalement, le permis de construire (rappelons-le, accordé) puisse être annulé ? Le ministère de la culture a-t-il pouvoir en la matière au titre de la défense et de la mise en valeur du patrimoine ? Peut-on considérer que l'architecte des Batiments de France a fait une erreur d'appréciation dans sa mission de conseil en ne mettant pas le maire en garde sur les conséquences d'une telle opération et en donnant son accord ? Ne peut-on pas imaginer que, dans des cas semblables, après avis d'une commission composée de compétences reconnues, un permis de construire puisse être reconsidéré quand, après demolition d'un vieil immeuble, il apparaît, « brusquement », que reconstruire serait une erreur ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le retrait d'un permis de construire, acte créateur de droit, ne peut être opéré que dans les limites des règles générales du contentieux administratif, c'est-à-dire dans le délai du recours contentieux et pour un motif tiré de l'illégalité de l'acte. Il ne saurait en aucun cas être envisagé de déroger à ces règles même en matière d'abord de monuments historiques et quelle que soit l'appréciation susceptible d'être portée sur l'avis régulièrement donné par l'architecte des bâtiments de France préalablement à la délivrance d'un permis de construire. Pour les mêmes raisons, il n'est pas davantage envisageable de faire appel à l'intervention d'une commission. Dans l'affaire dont il est question, qui semble concerner les abords du château d'Ancenis (Loire-Atlantique), le strict respect de ces principes a conduit à une fin heureuse : c'est en effet une illégalité (non-respect du plan d'occupation des sols) qui a conduit au retrait de l'autorisation de construire.

Données clés

Auteur : [M. Landrain •douard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2020

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2430